

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 28 déc. Décret n° 2019-387 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité 51
- Erratum..... 53

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 28 déc. Arrêté n° 25 887 instituant un projet dénommé « Projet modernisation de l'état civil »..... 53

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 54

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 57
- Agrément..... 58
- Agrément (Renouvellement)..... 63

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 67

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Nomination..... 69

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 69

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Nomination..... 70

- Agrément..... 70

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 71

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2019-387 du 28 décembre 2019

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2012-731 du 4 juillet 2012 portant ratification de l'accord de partenariat volontaire entre la République du Congo et la Communauté européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière,

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret crée, en application de l'article 19 de l'accord de partenariat volontaire, le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité, dont il fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

Article 2 : Le système de vérification de la légalité est un système mis en place pour garantir une meilleure gouvernance forestière et assurer la transparence des informations forestières notamment :

- la prospection ;
- l'abattage ;
- le tronçonnage ;
- la circulation des produits ;
- la transformation et la commercialisation des bois et produits dérivés du bois quelque soit leur marché de destination ;
- le recouvrement des ressources financières par le trésor public.

Article 3 : Le système de vérification de la légalité dans sa mise en œuvre a, notamment, vocation à améliorer la collecte et la comptabilisation des recettes forestières, à travers son système informatisé de vérification de la légalité.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité est un organe d'orientation en matière de mobilisation des fonds pour la mise en œuvre du système de vérification de la légalité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prendre des décisions stratégiques pour la mobilisation des fonds nécessaires en vue de l'opérationnalisation du système de vérification de la légalité ;
- veiller à l'utilisation efficiente et efficace des crédits budgétaires alloués par l'Etat et des fonds mobilisés auprès des partenaires pour le déploiement et le fonctionnement du système de vérification de la légalité ;
- s'assurer du déploiement total et effectif du système de vérification de la légalité ;
- veiller au fonctionnement du système de vérification de la légalité ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du système de vérification de la légalité ;
- s'assurer du maintien et de la modernisation des outils et matériels dédiés au système de vérification de la légalité.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité comprend les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination permanente.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 6 : Le comité de pilotage a pour missions de formuler des orientations et de prendre des décisions relatives à la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité et de veiller à leur mise en œuvre par la coordination permanente du comité interministériel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- statuer sur tout point de blocage porté à sa connaissance par la coordination permanente ;
- valider le rapport d'activités comprenant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire élaboré par la coordination permanente ;
- donner des orientations à la coordination permanente en vue de la mobilisation effective des fonds nécessaires pour le déploiement national et le fonctionnement du système de vérification de la légalité.

Article 7 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- vice-président : le ministre chargé des finances ;
- rapporteur : le ministre chargé de l'économie forestière ;

- membres :

- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de l'environnement et du développement durable ;
- le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 8 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : De la coordination permanente

Article 10 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité dispose d'une coordination permanente, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 11 : La coordination permanente a pour mission de s'assurer que les décisions du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité sont effectivement mises en œuvre par les équipes techniques.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations et des décisions du comité de pilotage ;
- mobiliser, de concert avec les autres institutions, les fonds nécessaires pour le déploiement

national et le fonctionnement du système de vérification de la légalité ;

- s'assurer de la disponibilité des fonds mobilisés ;
- coordonner les actions des ministères impliqués pour assurer la mise en œuvre du système de vérification de la légalité, dont le système informatisé de vérification de la légalité ;
- donner des orientations aux équipes techniques et valider la réalisation de leurs activités ;
- soumettre au comité de pilotage tout point de blocage relevant de sa responsabilité dans la prise de décision ;
- soumettre au comité de pilotage le rapport d'activités comprenant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire.

Article 12 : La composition et le fonctionnement de la coordination permanente sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie forestière, du ministre chargé du plan et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le comité interministériel pour la mobilisation des fonds et le suivi du système de vérification de la légalité peut bénéficier de l'appui multiforme des partenaires au développement.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAIN-NONAUT

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 52 du Jeudi 26 décembre 2019, page 1543, colonne de gauche.

Au lieu de :

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° **24425** du 20 décembre 2019 fixant les conditions de l'opération de titrisation relative à la restructuration et l'apurement partiel des arriérés intérieurs de l'Etat du Congo.

Lire :

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° **25425** du 20 décembre 2019 fixant les conditions de l'opération de titrisation relative à la restructuration et l'apurement partiel des arriérés intérieurs de l'Etat du Congo.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 25887 du 28 décembre 2019 instituant un projet dénommé « Projet modernisation de l'état civil »

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 2017-4 du 23 janvier 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national de coordination de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation un projet dénommé « Projet modernisation de l'état civil » .

Article 2 : Le « Projet modernisation de l'état civil » a pour objet d'accélérer la mise en œuvre de la politique de modernisation de l'état civil et de veiller à la pérennisation de ses acquis.

A cet effet, il est chargé, notamment de :

- informatiser le système national d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil ;
- interconnecter les centres principaux d'état civil, les hôpitaux, les morgues et les structures carcérales ;
- entretenir le réseau d'interconnexion des centres principaux d'état civil ;
- proposer et organiser les formations des agents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en charge de l'état civil ;
- centraliser le recrutement des prestataires de l'état civil ;
- assurer la rémunération des prestataires de l'état civil.

Article 3 : Le « Projet modernisation de l'état civil », placé sous la supervision du ministre chargé de l'état civil, est coordonné par un chef de projet qui est assisté d'un coordonnateur adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un chef de secrétariat et de trois (3) secrétaires.

Article 4 : Les rapports du « Projet modernisation de l'état civil » sont adressés au comité national de coordination de l'état civil.

Article 5 : Le « Projet modernisation de l'état civil » est financé par le budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre des finances
et du budget :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2019-389 du 28 décembre 2019.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2020 (1^{er} trimestre 2020)

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de : COLONEL DE POLICE

I - CAB-MID

CABINET

POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **MPAMBI (Joachim)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Lieutenant-colonels de police :

- **NDOLI-NGONDZA (Arthur)** DDP/KL

- **BANTSIMBA MALERA (Ludovic)** DDP/BENZ

III- DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant-colonel de police **ABEKA DOUMAS (Rock
Pepin)** DDST/LIK

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - EQUIPEMENT DE SUIVI

Lieutenant-colonel de police **KALLA-KAYA (Jean
Grégoire Laurent)** DE/DGAFFE

b)- SANTE

Lieutenant-colonel de police **MONKIE (Benoit)**
DCP/DGAFFE

Pour le grade de : LIEUTENANT-COLONEL DE POLICE

I- CAB-MID

CABINET

POLICE GENERALE

Commandant de police **TRONGA (Alexis)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **BIKOUNKOU (Joseph)** DDP/BZV

- **NONAULT (Jean Théodore Raglan)** DDP/KL

- **OSSIBI (Gaston Joseph)** DDP/CUV

III - DIRECTION GENERALE
DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Commandant de police **ABALO (Rodrigue)** DAS/DGST

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Commandants de police :

- **GASSONGO (Serge Bertrand Beaudelaire)** CS/DGAFFE

- **ASSOURA (Nicolas)** EN/DGAFFE

Pour le grade de : COMMANDANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - GROUPEMENT

POLICE GENERALE

Capitaine de police **EYITA (Rolland Macaire)** G.M.P

B - UNITES ORGANIQUES

POLICE GENERALE

Capitaine de police **MBAZIMITEHO - BIKAHOUA (Gildas
Aymar)** UGF

C - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Capitaine de police **LITCHMANIS (Gloire Ludovic)**
DPJ/DGP

D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **NSOUADI (Hugues Alexis)**
DDP/LEK

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **IBARRA (Appollinaire)** DDP/KL
- **KANGA OKANDZE (Michel)** DDP/LIK

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Capitaine de police **BALOSSA (Eugène)** DAAF/DGST

III - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE
CIVILE

A - DIRECTIONS SPECIALISEES

PROTECTION CIVILE

Capitaine de police **LOKA (Aristide Bruno)** DGSC
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **NSOMI (Janet Wolfgang)** DDSC/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **BOUMBA (Jean Pierre)** DRH/DGAFE

b) - SECURITE

Capitaine de police **OKOUANGUI (Jean Pierre)**
CS/DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieure et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 25745 du 28 décembre 2019. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2020 (1^{er} trimestre 2020)

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATIONPOUR LE GRADE DE **CAPITAINE DE POLICE**

I - CAB - MID

CABINET

SECURITE

Lieutenants de police :

- **OKOUYA NDE (Edouard Maxime)** MID
- **NGAFOULA (Naraire Morin)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - GROUPEMENT

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **KOKANI KOUEBERI (Joseph Vladimir)** G.M.P
- **ITOUA NGASSAKI (Christian Eymard)** DGAP

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **OLOKABEKA EWOUROSSIA (Claude Christelle)** SEC D./DGP
- **ELEMBA (Rosland Aymard)** DPJ/DGP

b) - COMMISSARIAT

Lieutenant de police **BOUASSA (Meland Distère)**
DSP/DGP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **LOUTAMBI (Jean Blaise)** DDP/BZV
- **KOLO-NGANGUIA (Romaric Dimitri)** DDP/BENZ
- **NDOUDI (Aïgnon)** DDP/PLT

b) - COMMISSARIAT

Lieutenant de police **DESSINGA (Richard Clément)**
DDP/BZV

III - DIRECTION GENERALE
DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Lieutenants de police :

- **TSIERI-MBOU (Pierre Charles)** DGST

- **BATCHI (Armel Roland)** DGST

B - DIRECTIONS CENTRALES

ADMINISTRATION

Lieutenant de police **OBAGUI (Bonaventure)** DAS/DGS

IV - DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

ADMINISTRATION

Lieutenant de police **DZOUBALET (Henry Guy Bruno)**
DGSC

V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenants de police :

- **BAKOUMINA (Seraphin)** DRH/DGAFE
- **NGANDALOKI EKOYI (Idriss)** DFI/DGAFE
- **OKOOU (Boniface)** DFO/DGAFE

b) - SECURITE

Lieutenants de police :

- **NDALA (Guy Jonas)** DE/DGAFE
- **OKEMBA OKOLA (Habib Amimar)** CS/DGAFE
- **DONGOU (Brice Ghislain)** CS/DGAFE
- **OBAMBI (Gabin Rodrigue)** CS/DGAFE
- **WANDO (Georges Zéphirin Sianard)** CCS/DGAFE

c) - INFORMATIQUE

Lieutenant de police **BACKOLAT (Patrick Stevens)**
SI/DGAFE

d) - POLICE GENERALE

Lieutenant de police **IMPOUMA (Lina Natacha Nicsya)**
SEC D/DGAF

e) - EQUIPEMENT DE SUIVI

Lieutenant de police **NKOUMA (Wilfrid Marien Ulrich)**
DE/DGAFE

POUR LE GRADE DE **LIEUTENANT DE POLICE**

CAB - MID

CABINET

a) - ADMINISTRATION

S/Lieutenant de police **MBAN (Alberto Zenaba)** MID

b) - SECURITE

S/Lieutenant de police **NGATSE (Anicet)** MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - GROUPEMENT

POLICE GENERALE

S/Lieutenants de police :

- **MOUKA (Roddy Salem)** G.M.P
- **KITSI KOULOUKOU (Rodrigue)** DGAP

B - UNITES ORGANIQUES

POLICE GENERALE

S/Lieutenant de police **ATIPO-MBON (Roddy Martinez)**
P.A.S

C - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

S/Lieutenants de police :

- **MANOUNOU (Romuald)** SEC D./DGP
- **MABIALA BOUANGA (Paul Aldo)** DPJ/DGP
- **OBA (Wilfrid)** DSF/DGP
- **OPIKA ANEGUE EYELIBO** DIC/DGP

D - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

POLICE GENERALE

S/Lieutenants de police :

- **OKOBO (Francis Destin Stève)** DDP/BZV
- **YOKA MBONGO (Ghislain Dominique)** DDP/BZV
- **MBOTTO (Christian Modeste Armand)** DDP/KL
- **MABOUNDA (Antoine Christ)** DDP/NRI
- **NGATSIO (Jules)** DDP/POOL
- **EDJODZOMBI (Ludovic Marie André)** DDP/LIK

III - DIRECTION GENERALE
DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

S/Lieutenant **YOCKA EBANZA (Aristide Athanas)**
DSE/DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

S/Lieutenants de police :

- **ONDELE (Symphorien)** DDST/BZV
- **DIMI ODZALA (Raude)** DDST/BZV

DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

a) - SAPEURS-POMPIERS

S/Lieutenant **NDOMBI (Jean Sebastien Pascal)** DGSC

b) – SECRETARIAT

S/Lieutenant **POUATSAY NTSALOU (Roméo Paterné Amour)** DGSC

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

S/Lieutenant de police **KOSSO (Guy René Richard)**
CS/DGAFFE

b) - POLICE GENERALE

S/Lieutenant de police **NGATSE NDE IWANGA (Michaël)**
DFO/DGAFFE

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 25886 du 28 décembre 2019
portant attribution à la société Gladio Entreprises Sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone dénommée «Ncessé» à M'vouti, dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande présentée par la société Gladio Entreprises Sarlu, en date du 10 septembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Gladio Entreprises Sarlu, domiciliée, 31, avenue Gustave Ondziel, centre-ville, Tel. : +242 06 642 45 88, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine d'or dans la zone de « Ncessé », pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le district de M'vouti, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Les coordonnées géographiques du site sont :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 25' 53" E	4° 29' 21" S
B	12° 40' 59" E	4° 29' 21" S
C	12° 25' 53" E	4° 36' 01" S

Frontière : Congo-Angola

Superficie : 229 km²

Article 3 : La société Gladio Entreprises est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société Gladio Entreprises est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société Gladio Entreprises doit tenir un registre-journal des quantités extraites d'or répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société Gladio Entreprises versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

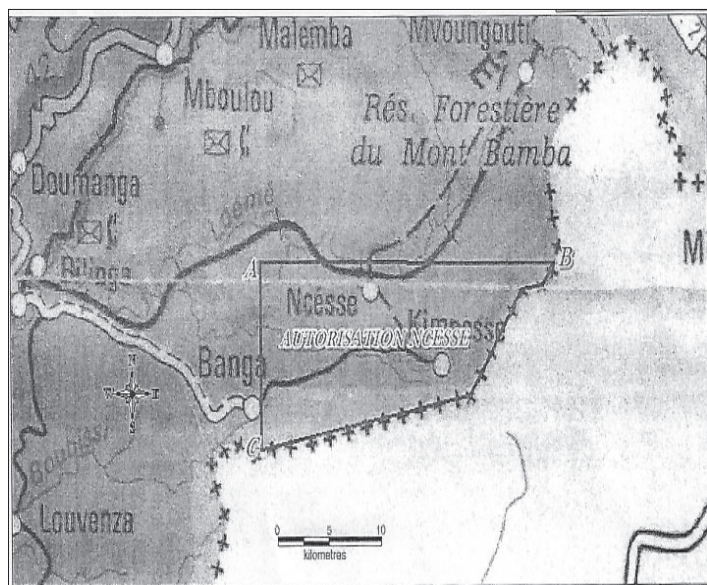
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Ncessé » attribuée à la société Gladio Entreprises Sarlu dans le département du Kouilou

Superficie : 229 km²



AGREMENT

Arrêté n° 25888 du 28 décembre 2019 portant agrément de la société Dietsmann Technologies Congo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 93 du 6 janvier 1995 portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie ;
Vu l'arrêté n° 94 du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage et au rébaremage des emballages métalliques destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;
Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;
Vu l'autorisation n° 000364/MMG/DGM/DCTC du 13 mars 2019 délivrée par l'administration des mines à la société Dietsmann Technologies Congo relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo.

Arrête :

Article premier : La société Dietsmann Technologies Congo, domiciliée : B.P. : 1775 à Pointe-Noire est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations dans le domaine de contrôle et tarage des soupapes de sureté.

Article 2 : La société Dietsmann Technologies Congo est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article premier conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique ou de conformité, établis en quatre (4) exemplaires, devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Dietsmann Technologies Congo est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une (1) fois l'an.

Article 5 : La société Dietsmann Technologies Congo est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 6 : Les quotas inhérents au paiement des droits d'épreuves sont fixés comme suit :

- Recettes de l'état : 70% payables à l'ordre du service de l'enregistrement des domaines et timbres ;
- Recettes hors budget, correspondant aux prestations mines.

Article 7 : Dans un délai de deux (2) mois, la direction générale des mines et la société Dietsmann Technologies Congo doivent procéder à l'élaboration du cahier des charges signé entre les deux (2) parties.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Dietsmann Technologies Congo, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et/ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative au paiement des droits de renouvellement.

Article 10 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 13 mars 2019, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 25889 du 28 décembre 2019

portant agrément de la société Prezios Ropetec Congo Sarl

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;
Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 94 du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage et au rébaremage des emballages métalliques destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;
Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle

des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

Vu l'autorisation n° 0000361/MMG/DGM/DCTC du 13 mars 2019 délivrée par l'administration des mines à la société Prezios Ropetec Congo Sarl relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo.

Arrête :

Article premier : La société Prezioso Ropetec Congo Sarl, domiciliée : B.P. : 5835 à Pointe-Noire est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations désignées ci-après :

1. Contrôles non destructifs

- Technique ultra son nouvelles : C Scan, RMS, Phased Array, B scan, A scan, TOFD ;
- Digital Radiographie avec utilisation de source Rayon X. ;
- Magnétique : Electro aimant, conducteur central, sléonoïde sous lumière UV/Normale ;
- Ressuage ;
- Courant de faucault ;
- Camera themo infra rouge.

2. Inspections

- Visuel ou en CCTV (camera de structure, de tuyauterie de capacité en cordiste) ;
- De dureté sur boulonnerie et autres ;
- Enlevage avec test de charge (adhérant water bag et peson 80T, 50T et 25T) ;
- Epreuve hydro test ;
- Appareux ;
- Des colisages.

3. Maintenances

- Peinture et sablage en travaux acrobatiques et travaux électriques ;
- Travaux piping ;
- Travaux de levage avec test de charge adhérent avec water bag et pesons 100T, 35T, 10T, 5T ;
- Travaux de soudage avec soudeurs qualifiés suivant la norme EN287.2 ;
- Travaux de nettoyage (HP) ;
- Mise en place d'échafaudage.

4. Formations internes

- Règle HSE ;
- Lecture de plan de chaudronnerie, capacités, tuyauterie structure, PID et isométrie ;
- Soudage et inspection ;
- Contrôle destructif et non destructif ;
- Corrosion et érosion ;
- Métallurgie ;
- Peinture et sablage ;
- Procédures et normes en vigueur ;
- Dossier constructeur.

Article 2 : La société Prezioso Ropetec Congo Sarl, est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article 1^{er} conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international attendu, qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité, établis en quatre exemplaires, doivent être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Prezioso Ropetec Congo Sarl, est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatifs aux prestations de l'Administration des mines au titre des contrôles techniques. Elle est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une fois l'an.

Article 5 : La société Prezioso Ropetec Congo Sarl, versera à la direction générale des mines, sur honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 6 : Un cahier des charges sera signé entre les deux parties au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixe les modalités de d'intervention de la société Prezioso Ropetec Congo Sarl, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines. Elle est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Prezioso Ropetec Congo Sarl, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et/ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative au paiement des droits de renouvellement.

Article 9 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 13 mars 2019, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 25890 du 28 décembre 2019
portant agrément de la société PSG-Balai

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;
Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 93 du 6 janvier 1995 portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie ;
Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;
Vu l'autorisation n° 0000429/MMG/DGM/DCTC du 27 mars 2019 délivrée par l'administration des mines à la société PSG-Balai relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo,

Arrête :

Article premier : La société PSG-Balai Magique, domiciliée : B.P. : 1684 à Brazzaville est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations désignées ci-après :

- Importation et vente des extincteurs d'incendie ;
- Vérification et maintenance des extincteurs d'incendie ;
- Réépreuve des extincteurs d'incendie et des conteneurs de gaz ;
- Révision, entretien et épreuve sur les extincteurs.

Article 2 : La société PSG - Balai Magique est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article premier conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique ou de conformité, établis en quatre (4) exemplaires, devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société PSG - Balai Magique est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une (1) fois l'an.

Article 5 : La société PSG - Balai Magique est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 6 : Les quotas inhérents au paiement des droits d'épreuves sont fixés comme suit :

- recettes de l'état ; 70% payables à l'ordre du service de l'enregistrement des domaines et timbres ;
- recettes hors budget, ; correspondant aux prestations mines.

Article 7 : Dans un délai de deux (2) mois, la direction générale des mines et la société PSG - Balai Magique doivent procéder à la révision du cahier des charges signé entre les deux (2) parties.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société PSG-Balai Magique, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des Mines et entraînera, soit les sanctions administratives et/ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico- administrative ;
- au paiement des droits de renouvellement.

Article 10 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 11 : le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 13 mars 2019, sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 25891 du 28 décembre 2019
portant agrément de la société « Acquer & Service »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011, relative aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 93 du 6 janvier 1995 portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté n° 94 du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage et au rébaremage des emballages métalliques destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;

Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 8906 du 24 novembre 2002 relatif à la mise en conformité du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

Vu l'autorisation n° 000283/MMG/DGM/DCTC du 26 février 2016 délivrée par l'administration des mines à la société Acquer & Service relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo,

Arrête :

Article premier : La société Acquer & Services, domiciliée : zone industrielle de la Foire, Tél. : (00 242) 66 74 14 77, B.P. : 5258 à Pointe-Noire est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations désignées ci- après :

- Contrôle non destructif sur composantes soudées, piping et matériels divers;
- Inspection et supervision des structures et piping ;
- Formation, qualification et homologation du personnel spécialisé ;
- Certificats selon les normes ASME, COFREND et UNI ISO EN 9712 ;
- Consultation ;
- Epreuves / ré-épreuves des équipements sous pression ;
- Contrôle des citernes, cuves et leur barèmage ;
- Vérification des installations électriques et des machines dangereuses ;
- Contrôle des soudeurs, homologation des soudeurs et des modes opératoires de soudage ;
- Vérification des appareils de levage, de manutention, leur accessoire et des engins ;
- Contrôle des extincteurs d'incendie, de poids et mesures ;
- Contrôle technique des équipements et des installations de froid industriel ;
- Contrôle des travaux relatifs aux exploitations minières et industrielles.

Article 2 : La société Acquer & Services, est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article premier conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international attendu, qu'en

cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité, établis en quatre exemplaires, doivent être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Acquer & Services est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatifs aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques. Elle est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une fois l'an.

Article 5 : La société Acquer & Service, versera à la direction générale des mines, sur honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 6 : Un cahier des charges, sera signé entre deux parties, au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixe les modalités d'intervention de la société Acquer & Service, ainsi, que le rapport fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines. Elle est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Acquer & Service, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agent assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et /ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droits de renouvellement.

Article 9 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 13 mars 2019, sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 25892 du 28 décembre 2019
portant agrément de la société bureau congolais d'inspection et de contrôle (BCIC)

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de ladirection générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 94 du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage et au rébaremement des emballages métalliques destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;

Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

Vu l'autorisation n° 00000381/MMG/DGM/DCTC du 20 mars 2019 délivrée par l'administration des mines à la société Bureau congolais d'inspection et de contrôle (BCIC), relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo,

Arrête :

Article premier : La société Bureau congolais d'inspection et de contrôle, en sigle BCIC, domiciliée : 27, boulevard de Loango, centre-ville, B.P. : 1260, tél : (00 242) 05 375 25 07 à Pointe-Noire est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations désignées ci-après :

- contrôle non destructif ;
- inspection des appareils et engins de levage ;
- inspection des appareils à pression ;
- inspection soudage ;
- barémage ;
- qualification des soudeurs ;
- qualification des procédés de soudage.

Article 2 : La société Bureau congolais d'inspection et de contrôle (BCIC), est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article ter conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international attendu, qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité, établis en quatre exemplaires, doivent être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Bureau congolais d'inspection

et de contrôle (BCIC), est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatifs aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôle techniques. Elle est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une fois l'an.

Article 5 : La société Bureau congolais d'inspection et de contrôle (BCIC), versera à la direction générale des mines, sur honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 6 : Un cahier des charges, sera signé entre les deux parties, au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixe les modalités d'intervention de la société Bureau congolais d'inspection et de contrôle (BCIC), ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines. Elle est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société «Bureau congolais d'inspection et de contrôle (BCIC), sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agent assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et / ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droits de renouvellement.

Article 9 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 13 mars 2019, sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

AGREMENT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 25893 du 28 décembre 2019
portant renouvellement d'agrément de la société SPIE

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 93 du 6 janvier 1995 portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté n° 94 du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages métalliques destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;

Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

Vu l'autorisation n° 0000809/MMG/DGM/DCTC du 05 juin 2019 délivrée par l'administration des mines à la société SPIE, relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo,

Arrête :

Article premier : La société SPIE, domiciliée : B.P. : 1167, Pointe-Noire est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations désignées ci-après :

- la vérification, le réglage, la maintenance et la réparation des soupapes de sûreté ;
- le contrôle des vannes et l'étalonnage des manomètres ;
- le nettoyage industriel à haute pression ;
- les contrôles non destructifs ;
- les épreuves et réépreuves des équipements sous pression ;
- les épreuves et réépreuves des flexibles ;
- le contrôle des équipements de levage, élingues, containers et paniers.

Article 2 : La société SPIE est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article premier conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique ou de conformité, établis en quatre (4) exemplaires, devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société SPIE est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une (1) fois l'an.

Article 5 : La société SPIE est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 6 : Les quotas inhérents au paiement des droits d'épreuves sont fixés comme suit :

- recettes de l'état ; 70% payables à l'ordre du service de l'enregistrement des domaines et timbres ;
- recettes hors budget correspondant aux prestations mines.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, la direction générale des mines et la société SPIE doivent procéder à la rédaction du cahier des charges signé entre les deux parties.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société SPIE sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et/ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droits de renouvellement.

Article 10 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 5 juin 2019, sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 25894 du 28 décembre 2019
portant renouvellement d'agrément de la société Cegelec Congo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 93 du 6 janvier 1995 portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie ;
Vu l'arrêté n° 94 du 6 janvier 1995 relatif au jaugeage

et au rébaremement des emballages métalliques destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;
Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

Vu l'autorisation n° 0000807/MMG/DGM/DCTC du 5 juin 2019 délivrée par l'administration des mines à la société Cegelec Congo relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo.

Arrête :

Article premier : La société Cegelec Congo, domiciliée : B.P. : 1221, Pointe-Noire est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations désignées ci-après :

- vérification et contrôle du fonctionnement des soupapes de sûreté;
- vérification et certification des appareils de mesure utilisées pour les tests hydrauliques ;
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Article 2 : La société Cegelec Congo est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article 1^{er} conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique ou de conformité, établis en quatre (4) exemplaires, devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Cegelec Congo est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une fois l'an.

Article 5 : La société Cegelec Congo est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 6 : Les quotas inhérents au paiement des droits d'épreuves sont fixés comme suit :

- recettes de l'état ; 70% payables à l'ordre du service de l'enregistrement des domaines et timbres ;
- recettes hors budget correspondant aux prestations mines.

Article 7 : Dans un délai de deux (2) mois, la direction générale des mines et la société Cegelec Congo doivent procéder à la rédaction du cahier des charges signé entre les deux parties.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société CeGELEC Congo, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agent assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et /ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droits de renouvellement.

Article 10 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 13 mars 2019, sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 25895 du 28 décembre 2019

portant renouvellement d'agrément de la société Métrologie Travaux Services (MTS)

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, ;

Vu l'arrêté n° 93 du 6 janvier 1995 portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuve des extincteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté n° 94 du 6 juin 1995 relatif au jaugeage et au rébaremage des emballages métalliques destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;

Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

Vu l'autorisation n° 00000363/MMG/DGM/DCTC du

13 mars 2019 délivrée par l'administration des mines à la société Métrologie Travaux Services (MTS), relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo,

Arrête :

Article premier : La société Métrologie Travaux Services (MTS), domiciliée : B.P. : 0308, Pointe-Noire est agréée en République du Congo pour exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations désignées ci-après :

- Métrologie industrielle et légale ;
- Jaugeage, barémage et requalification des capacités/bac de stockage ;
- Contrôle technique des appareils de soudages ;
- Contrôles réglementaire de sécurité (équipement sous pression et accessoires de levage) ;
- Maintenance industrielle & Bureau d'études ;
- Assistance technique, conseils et formations ;
- Robinetterie industrielle (vannes et soupapes de sûreté) ;
- Détection de gaz/lutte incendie.

Article 2 : La société Métrologie Travaux Services (MTS) est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article premier conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique ou de conformité, établis en quatre (4) exemplaires, devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Métrologie Travaux Services (MTS) est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une (1) fois l'an.

Article 5 : La société Métrologie Travaux Services (MTS) est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 6 : Les quotas inhérents au paiement des droits d'épreuves sont fixés comme suit :

- recettes de l'état ; 70% payables à l'ordre du service de l'enregistrement des domaines et timbres ;
- recettes hors budget correspondant aux prestations mines.

Article 7 : Dans un délai de deux (2) mois, la direction générale des mines et la société Métrologie Travaux Services (MTS) doivent procéder à la rédaction du cahier des charges signé entre les deux parties.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société «Métrologie travaux services (MTS) », sera constatée sur procès-

verbal des ingénieurs ou agent assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et/ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 9 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droits de renouvellement.

Article 10 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 13 mars 2019, sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 25896 du 28 décembre 2019
portant renouvellement d'agrément de la société Connect-Ndt Congo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;

Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;

Vu l'autorisation n° 0000808/MMG/DGM/DCTC du 5 juin 2019 délivrée par l'administration des mines à la société Connect-Ndt Congo relative à l'exercice des activités sollicitées en République du Congo,

Arrête :

Article premier : La société Connect Ndt Congo, domiciliée : avenue de l'aéroport, quartier cq 112 Tchimbamba, arrondissement E.P. Lumumba à Pointe-Noire est agréée en République du Congo pour

exécuter en collaboration avec l'administration des mines les prestations désignées ci-après :

- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots élévateurs ;
- grues mobiles ;
- ponts roulants ;
- élévateurs des personnes ;
- accessoires de levage ;

Article 2 : La société Connect Ndt Congo est soumise à l'obligation d'exercer les activités citées à l'article premier conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité, établis en quatre exemplaires, doivent être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Connect Ndt Congo est assujéti au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatifs aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques. Elle est soumise au contrôle périodique de la direction générale des mines, une fois l'an.

Article 5 : La société Connect Ndt Congo versera à la direction générale des mines, sur honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 6 : Un cahier de charges, signé entre les deux parties au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixe les modalités d'intervention de la société Connect Ndt Congo ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines. Elle est tenue, sous réserve des modifications éventuelles, de payer les droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Connect Ndt Congo, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera, soit les sanctions administratives et/ou des pénalités, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative ;
- au paiement des droits de renouvellement.

Article 9 : La direction générale des mines est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, qui prend effet à compter du 13 mars 2019, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Pierre OBA

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

AGREMENT

Arrêté n° 25699 du 28 décembre 2019
portant agrément de la société Mboussa en qualité de bureau de change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Mboussa est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 25700 du 28 décembre 2019
portant agrément de la société Okieli Business en qualité de bureau de change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Okieli Business est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 25701 du 28 décembre portant agrément de la société SALLY CHANGE en qualité de bureau de change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Sally Change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 26018 du 28 décembre 2019

portant agrément de la société Kapital Express en qualité de bureau de change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Kapital Express est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 26019 du 28 décembre 2019

portant agrément de la société Lah Business Center en qualité de bureau de change

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change,

Arrête :

Article premier : La société Lah Business Center est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES**

NOMINATION

Arrêté n° 25932 du 28 décembre 2019.

M. **BAKALE (Gérard)** est nommé conseiller aux ressources documentaires du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 25 186 du 18 décembre 2019.

En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10512 du 6 juin 2019, les personnes, dont les noms et prénoms suivent, sont nommées membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique :

- Dr. **ISSALI (Auguste Emmanuel)**, chargé de mission à la recherche agronomique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Pr. **MPIKA (Joseph)**, représentant de la faculté des sciences et techniques de l'université Marien NGOUABI ;

MM. :

- **MOPOUNDZA (Paul)**, représentant de l'école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie ;
- **MAYELA (Eugène)**, représentant du centre national des semences améliorées ;
- **MALANDA (Hydulpe Modeste)**, représentant du centre de vulgarisation des techniques agricoles ;
- **YACOUB TANDOKA**, représentant de la société Agricongo ;
- **BIMBOU SENGA (Fabrice Emery)**, représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage
- **MAHOUNGOU MOUAMBA (Alain Blanchard)**, représentant de la société Saris Congo ;
- **RAULET (Eric)**, représentant de la société Eco-oil énergie sa ;

Docteurs :

- **BAZOUNGOULA (Alain Armand)**, chef de département de la production végétale ;
- **SAYI MPOU (Frigate)**, chef de département de la défense des cultures ;
- **BATI (Jean Bamard)**, chef de département de la production animale et halieutique ;
- **MIASSANGOUMOUKA (Jean Paul)**, chef de département de la santé animale;

- M. **NKOUIKA DINGHANI-NKITA (Gaston)**, chef de département de l'économie et de la sociologie rurale.

Arrêté n° 25187 du 28 décembre 2019.

En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10513 du 6 juin 2019 susvisé, les personnes, dont les noms et prénoms suivent, sont nommées membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé :

- Docteur **ETOU-OSSIBI (Arnaud Wilfrid)**, chargé de mission à la recherche en sciences de la santé du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Professeur **ATIPO IBARA (Blaise Irénée)**, représentant de l'université Marien NGOUABI ;
- Maître de conférences agrégé **ODZEBE ANANI (Wensel Sévérin)**, représentant de l'université Marien Ngouabi ;

MM. :

- **MOMBOULI (Jean Vivien)**, représentant du ministère de la santé ;
- **KIBANGOU (Dieu-merci Emériand)**, représentant du ministère de la santé ;
- Maître de conférences agrégée **POATY (Henriette)**, chef de département des sciences cliniques ;

Docteurs :

- **GOUOLLALY TSIBA**, chef de département pharmacopée et médecine traditionnelle;
- **OKAMBA ODZIA (Faust René)**, chef de département de biologie médicale ;
- **GHOMA LINGUISSI (Laure Stellà)**, chef de département de santé publique;
- **LOUVOUANDOU (Suzanne)**, représentant des chercheurs de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;
- **NIANGA BIKOUTA (Grace Odera Tansie)**, représentant des chercheurs de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Arrêté n° 25188 du 28 décembre 2019.

En application des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10514 du 6 juin 2019 susvisé, les personnes, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière :

- M. **COUSSOUD (Jean Pierre Aubin)**, conseiller à la recherche scientifique du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Pr. **MPIKA (Joseph)**, représentant de la faculté des sciences et techniques de l'université Marien Ngouabi ;

MM. :

- **NZALA (Donatien)**, représentant de l'école nationale supérieure d'agriculture et de foresterie ;

- **MAMPOUYA WENINA YETO (Emmanuel)**, représentant du centre national d'inventaires et d'aménagement de la forêt ;
- **ELION MPAN (Freddy)**, représentant de l'agence de conservation de la faune et des aires protégées ;
- **OKEMBA ONGOUNDOU (Dieudonné Edgard)**, représentant du service national de reboisement ;
- **MANKESSI (François)**, représentant du programme national des produits forestiers non ligneux ;
- **KIKONDA - KOUBEMBA (Eric)**, représentant du centre national de produits forestiers non ligneux ;
- Mme **OPOYE-ITOUA** née **IKAMA (Chimelle)**, représentant de la direction des forêts ;
- M. **NTSOUANVA (Bienvenue)**, représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;

MM. :

- **COUTURIER (Antoine)**, représentant de la société industrielle forestière de Ouesso ;
- **KAMPE (Jean-Pierre)**, chef de département sylviculture et dynamique forestière ;
- Docteur **WATHA-NDOUDY (Noël)**, chef de département changement climatique et implication sur les ressources forestières ;
- M. **MANGOUBOU (Georges)**, chef de département environnement et société ;

Docteurs :

- **DOUH (Chauvelin)**, chef de département écologie forestière ;
- **AYESSA LECKOUNDZOU**, chef de département technologie du bois.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATION

Arrêté n° 25883 du 28 décembre 2019.

M. **MOUYABI (Paul)** est nommé conseiller au tourisme du ministre du tourisme et de l'environnement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté rentre en vigueur à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 25884 du 28 décembre 2019.

Mme **LOA** née **ESSOUBA NGALA (Thérèse Césarine)** est nommée attachée aux loisirs du ministre du tourisme et de l'environnement.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

le présent arrêté, rentre en vigueur à compter de la date de prise de fonction de l'intéressée.

AGREMENT

Arrêté n° 25885 du 28 décembre 2019

portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable, IC2D.

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande d'agrément du 8 novembre 2019, formulée par le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable, IC2D ;
Vu le rapport d'enquête technique du siège du bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable, IC2D, réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville le 13 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable, IC2D, domicilié à Brazzaville, sise, n° 5, rue Monseigneur SINGHA, Moukondo, email : aufoutou@gmail.com, Tél : (242) 06 939 44 91/ 06 623 58 49, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études ingénieurs conseils

pour le développement durable, IC2D, est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable, IC2D, est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable, IC2D, respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Arlette SOUDAN-NONAUT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 239 du 12 août 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS IDENTITAIRES**", en sigle "**A.D.D.I**". Association à caractère *socio-éducatif et économique*. *Objet* : assurer l'éducation et la

scolarisation des jeunes vulnérables et orphelins ; lutter contre la pauvreté, la discrimination et la pédophilie ; renforcer les capacités des acteurs du développement local à travers la formation ; promouvoir l'artisanat et le sport ; faciliter l'accès des femmes au développement. *Siège social* : 15, rue Mouanga Massengo, quartier Kinsoudi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2019.

Récépissé n° 367 du 10 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT ENDOGENE ET ELABORE**", en sigle "**I.D.E.E**". Association à caractère *environnemental*. *Objet* : contribuer à la protection de l'environnement, à la mobilisation des ressources humaines et financières ; redynamiser la mise en place et le fonctionnement effectif des comités de gestion de développement communautaire (C.G.D.C) ; contribuer à la mise en place des mécanismes de participation des populations au développement de l'environnement ; vérifier continuellement si les dispositions prévues par les textes internationaux et nationaux sur la protection de l'environnement sont appliquées et ne souffrent d'aucune entorse. *Siège social* : 44 bis, rue Moussana, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 août 2019.

Récépissé n° 382 du 13 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LE CLUB RICHELIEU DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**C.R.B**". Association à caractère *socio-culturel et économique*. *Objet* : faire la promotion de la Francophonie à l'échelle locale, nationale et internationale ; contribuer au développement de la jeunesse congolaise sur le plan culturel, social et humanitaire ; initier, soutenir et réaliser des projets socio-économiques en faveur de la population congolaise ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 2060, rue Madzia, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2019.

Récépissé n° 405 du 31 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**100% BCBG**". Association à caractère *social et sportif*. *Objet* : réfléchir sur la problématique de Mfilou dans le cadre du développement du sport ; redonner le goût et la possibilité concrète à chaque jeune et parent d'exercer la pratique du sport de façon active et dynamique ; favoriser l'inscription des adhérents non sportifs en difficulté physique ; contribuer au développement associatif et au renforcement du vivre ensemble. *Siège social* : 27, rue Mboukou, quartier Massina, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville